

RÈGLEMENTS NATIONAUX CANADIENS DE SOLOSPORT

Règlements généraux de compétition

Effectif le 1 mars 2021

Ces règlements sont rédigés dans le but d'aider le déroulement de compétitions.

Les Territoires et les régions peuvent adopter ces règlements à l'intérieur de leur juridiction s'ils le désirent. Le cas échéant, ils ont l'entière responsabilité de l'administration des règlements.

Ces règlements servent de guide pour promouvoir la sécurité générale et n'assurent en aucun cas les participants, les spectateurs ou toute autre personne contre les blessures ou la mort.

La publication ou le fait de se conformer aux présents règlements n'offre aucune garantie exprimée ou sous-entendue de sécurité ou de bien être dans un but particulier.

Le contenu de ce document est protégé par les droits d'auteurs et ne peut être reproduit qu'avec la permission des régions : ARMS, ASQ, CASA-OR, WCMA, CACC

Les go-karts ne sont pas autorisé pour les compétitions de Solosport.



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
CHAPITRE 2 LA TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 3 COMPÉTITIONS – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 4 ÉVÉNEMENTS – DÉTAILS AU SUJET DE L'ORGANISATION.....	12
CHAPITRE 5 LES PARTICIPANTS ET LES PILOTES	17
CHAPITRE 6 LES VÉHICULES	19
CHAPITRE 7 LES OFFICIELS.....	20
CHAPITRE 8 PÉNALITÉS	26
CHAPITRE 9 PROCÉDURE DE GRIEF - REQUÊTES.....	29
CHAPITRE 10 LES PROTÊTS.....	31
CHAPITRE 11 LES APPELS	33

CHAPITRE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.0 Règlements généraux de compétition SoloSport (RGC)

Ces règlements généraux de compétition SoloSport, ci-après appelés « RGC », ont été établis afin que les pouvoirs de sanction soient appliqués de manière juste et équitable. Le but de ces RGC est d'encourager et de faciliter la pratique et l'organisation du SoloSport. Ils ne seront jamais appliqués pour prévenir ou empêcher le déroulement d'un événement ou la participation d'un concurrent à celui-ci, à moins que les Territoires en concluent que le geste soit nécessaire pour la conduite sécuritaire, juste et méthodique du SoloSport.

1.1 Interprétation des règlements

Les Régions auront le pouvoir de décider du résultat de tout point soulevé à l'intérieur du Canada concernant l'interprétation de ces règlements, sujets au droit d'appel (si applicable) conformément aux présents RGC.

1.2 Modification des règlements

Les Territoires se réservent le droit de modifier les Règlements généraux de compétition SoloSport en tout temps. Les modifications ou ajouts seront publiés sous la forme de manuels révisés ou de bulletins d'information. Seul les Territoires peuvent émettre les bulletins d'information. Ces bulletins font partie des RGC ou de la réglementation d'AutoSlalom nationale ou SoloSprint auxquels ils s'appliquent et entrent en vigueur à la date émise jusqu'à ce qu'un nouveau livre de règlements soit émis, à moins d'avoir été préalablement amendé ou révoqué par les Territoires.

1.3 Application des RGC

Les RGC, la réglementation nationale de SoloSport et la réglementation SoloSport des Territoires régiront tous les événements de SoloSport sanctionnés à l'intérieur de chaque Territoire.

1.4 Ordre de préséance pour l'application des règlements

Les points suivants définissent l'ordre de préséance des règlements :

- I) Les règlements généraux de compétition de SoloSport;
- II) La réglementation nationale de SoloSport;
- III) La réglementation de SoloSport des Territoires;
- IV) La réglementation supplémentaire de séries (si applicable);
- V) La réglementation supplémentaire des événements;
- VI) Les bulletins d'événement officiels.

S'il y a conflit entre ces documents, le document de la liste ci-haut qui précède le document mis en question prévaudra. Par contre, les bulletins d'information peuvent modifier les documents 'I' et 'II' et les bulletins territoriaux peuvent modifier 'III'.

En cas de disparité entre la version anglaise et la version française des règlements, la version anglaise prévaut.

CHAPITRE 2 LA TERMINOLOGIE

La liste de mots, les définitions et les abréviations suivantes seront adoptés dans les RGC, toutes réglementations nationales de SoloSport et leurs ajouts, la réglementation de SoloSport des Territoires, la réglementation supplémentaire de séries ou des événements et pour usage général.

2.1 Affilié (Club affilié)

Tout club de sport motorisé au Canada affilié à l'.

2.2 Autorité sportive nationale (ASN)

Un club automobile ou autre entité nationale reconnu par la FIA comme seule autorité sportive dans un pays. Au Canada, cette organisation est.

2.3 Territoires

ARMS	Atlantic Region Motor Sports
CACC	Confederation of Autosport Car Clubs
CASC-OR	Canadian Automobile Sports Clubs Ontario Region
ASQ	Auto Sport Québec
WCMA	Western Canada Motorsport Association

2.4 Automobile

Un véhicule terrestre avec un empattement minimum de 60 pouces (mesuré entre le centre des roues avant et arrière), propulsé par ses propres moyens, roulant sur au moins quatre roues non-alignées qui doivent toujours être en contact avec le sol et dont la conduite et la propulsion doivent être assurées par au moins deux des roues.

2.5 Capacité des cylindres

Le volume généré dans un (des) cylindre(s) par le mouvement de va-et-vient des pistons. Ce volume est exprimé en centimètres au cube et le symbole Pi, dont la valeur numérique est de 3.1416, est utilisé pour tous les calculs concernant la capacité des cylindres.

2.6 Championnat, coupe, trophée, challenge et séries

(A) Championnat

Un championnat peut être composé d'une série d'événements ou d'un seul. Il peut être de nature international, national ou régional. Seule la FIA peut autoriser la tenue d'un championnat international.

(B) Coupe, trophée, challenge, séries ou événement unique.

2.7 Classement

Le regroupement de véhicules selon la capacité des cylindres du moteur ou selon tout autre moyen de différenciation distinctif.

2.8 Commissaire

Officiel chargé par un Territoire de représenter un Territoire d'un événement et de faire respecter ces RGC et toute autre réglementation gouvernant l'événement.

2.9 École de pilotage (formation)

Un événement non-compétitif où l'emphase est placée sur la formation du conducteur et/ou sur l'amélioration des habiletés de pilotage.

2.10 Événement (rencontre)

(A) Un événement non-compétitif est un événement où il n'y a aucune compétition entre les véhicules et où le véhicule qui est inscrit à un programme n'obtient aucun temps chronométré ou résultat suite à son essai.

(B) Une compétition (rencontre) est un événement dans lequel les véhicules qui y prennent part roulent de manière compétitive ou lors duquel on publie les résultats obtenus par les participants afin de rendre l'événement compétitif. Les compétitions sont d'ordre « nationale » ou « régionale ». De plus, elles peuvent être « restreintes » ou « fermées ». Un championnat national ou régional est considéré une compétition.

I) Événement national Une compétition devient nationale lorsqu'elle est ouverte aux participants et aux pilotes qui détiennent un permis (licence) SoloSport émis par un Territoire et lorsqu'elle se déroule avec un permis d'événement émis par un Territoire.

II) Événement régional Une compétition est régionale lorsqu'elle est ouverte aux participants et aux pilotes qui détiennent une licence SoloSport émise par un Territoire, qu'elle fait partie du Territoire qui est l'hôte du championnat et lorsqu'elle se déroule avec un permis d'événement émis par un Territoire.

III) Événement de club Une compétition qui ne fait pas partie d'un championnat régional ou national.

IV) Événement restreint Une compétition est restreinte lorsque les participants et les pilotes qui y assistent doivent se plier à certaines conditions particulières qui ne sont pas couvertes dans les points I à IV ci-haut, dont par exemple les événements sous invitations.

V) Événement fermé Une compétition est dite « fermée » lorsqu'elle est réservée uniquement aux membres d'un club particulier.

(C) Un événement est une compétition unique (d'un jour) avec ses propres résultats. Un événement débute dès l'heure annoncée pour les vérifications administratives et/ou les inspections des véhicules et inclus les pratiques et la compétition elle-même. Elle se termine suite à l'expiration de l'un ou l'autre des temps limites suivants, selon celui qui figurera le dernier :

- temps alloué pour les protêts ou les appels ou la fin de toute audience;
- vérifications administratives et inspections post-événement conformément aux RGC.

2.11 Événement de SoloSport

Les événements de SoloSport sont tenus sur des parcours fermés sur lesquels une seule voiture complète le trajet à la fois. La juridiction des événements de SoloSport est divisée entre les règlements de SoloSprint et ceux de l'AutoSlalom.

(A) Événement de SoloSprint

Un événement de SoloSprint est un événement tenu sur un circuit pavé fermé, habituellement une piste de course ou des installations d'essais physiques conçus à cet effet, où la vitesse atteinte peut approcher le potentiel maximum de la voiture. Les événements de SoloSprint incluent : Course de côte, le Lapping, les écoles de pilotage de performance, les écoles de SoloSprint et les essais chronométrés.

(B) Événement d'AutoSlalom

Un événement AutoSlalom est un événement tenu sur un parcours fermé qui peut être pavé ou non, habituellement un stationnement, où la vitesse atteinte n'excède pas celle des limites du code de la route. Les événements AutoSlalom incluent : l'AutoCross, la Drift, le Solo et les écoles d'AutoSlalom.

(C) Définitions

I) AutoCross

Un événement de compétition tenu sur une surface recouverte de gravier, de terre battue ou de glace/neige avec une ligne de départ et d'arrivée où le pointage obtenu est basé sur le temps pris pour compléter le trajet.

II) AutoSlalom

Un événement de compétition tenu sur un circuit pavé fermé possédant une ligne de départ et d'arrivée où le pointage obtenu est basé sur le temps pris pour compléter le trajet.

III) Course de côte (Hill Climb)

Un événement de compétition tenu sur un circuit pavé fermé où la ligne d'arrêt est située à une altitude sensiblement plus élevée que la ligne de départ. Le pointage obtenu est basé sur le temps pris pour compléter le trajet.

IV) Drift

Un événement de compétition tenu sur un circuit pavé fermé où les participants utilisent leur véhicule au-delà de la limite d'adhésion des pneus causant le véhicule à glisser latéralement et le plaçant ainsi en condition de survirage.

V) École AutoSlalom

Un événement non-compétitif tenu sur un circuit pavé fermé où l'objectif est d'apprendre comment participer à un événement AutoSlalom, incluant l'apprentissage des méthodes utilisées pour contrôler une voiture sur un tel circuit.

VI) École de pilotage de performance

Un événement non-compétitif tenu à des installations conçues à cet effet où l'objectif est d'apprendre à contrôler une voiture sur un tel circuit.

VII) École de SoloSprint

Un événement de compétition tenu à des installations conçues à cet effet où l'objectif est d'apprendre comment participer à un événement de SoloSprint, incluant l'apprentissage des méthodes utilisées pour contrôler une voiture sur un tel circuit.

VIII) Lapping

Un événement non-compétitif tenu à des installations conçues à cet effet afin de pratiquer et de tester le comportement du véhicule.

IX) Solo Parallèle

Un événement de compétition AutoSlalom tenu sur un circuit pavé fermé impliquant à la fois deux voitures sur deux tracés identiques, distincts et inversés (trajets miroirs ou papillon). Le pointage est basé sur la première personne à atteindre la ligne d'arrêt et sur le temps pris pour compléter le trajet.

X) SoloSprint

Une compétition tenue à des installations conçues à cet effet où le pointage est basé sur le temps pris pour compléter le trajet ou les tours individuels.

2.12 Événement sanctionné

Tout événement ou compétition autorisé(e) et approuvé(e) par un Territoire qui détient le permis d'organisation approprié si celui-ci est requis par ces RGC, la réglementation nationale de SoloSport ou la réglementation régionale de SoloSport.

2.13 Force majeure

Une ou plusieurs condition(s) sur laquelle (lesquelles) les organisateurs n'ont aucun contrôle mais qui joue(nt) néanmoins un rôle dans le résultat de la compétition.

2.14 Horaire de l'événement

Document officiel obligatoire préparé par le comité organisateur d'un événement sportif qui donne toute l'information au sujet de l'événement afin d'informer le public et les participants du déroulement de la journée.

2.15 Inscrits

Personnes ou organisations dont l'inscription est acceptée lors de toute compétition.

2.16 Ligne de contrôle

C'est la ligne qui, une fois franchie, permet de commencer le chronométrage d'un véhicule.

I) La ligne de départ est la première ligne de contrôle, avec ou sans chronométrage;

II) La ligne d'arrêt est la dernière ligne de contrôle, avec ou sans chronométrage.

2.17 Licence de compétition

Une licence est un certificat d'enregistrement émis à toute personne ou entité (pilotes, inscrits, manufacturiers, équipes, officiels, organisateurs, etc) souhaitant participer ou prendre part à une compétition. Le détenteur d'une licence est tenu de se familiariser avec le contenu de ces RGC et doit se soumettre aux dispositions qui le composent. Le demandeur qui se qualifie pour l'obtention d'une licence selon les conditions de ces RGC et de la réglementation sportive et technique applicable aura droit à une telle licence.

2.18 Miles et kilomètres

Un mile sera équivalent à 1.60937 kilomètres et un kilomètre équivalent à 0.62137 miles.

2.19 Organisateur (comité organisateur)

Une personne (ou groupe de personnes) approuvée par les Territoires qui détient le pouvoir (qui lui est conféré par le club dont il fait partie) d'organiser un événement et de faire respecter la réglementation supplémentaire.

2.20 Parcours

Le trajet emprunté par les participants.

2.21 Participant

Un participant est une personne ou une entité impliquée dans un événement comme officiel, pilote, équipier ou travailleur. Tout participant doit signer le Formulaire de renonciation.

2.22 Participant, Pilote

Une personne qui conduit une automobile lors d'une compétition ou d'un événement quelconque.

2.23 Permis d'organisation

Un document émis par un Territoire autorisant l'organisation d'un événement sportif.

2.24 Réglementation supplémentaire

Document officiel obligatoire émis par les promoteurs d'une compétition sportive dont l'intention est de présenter les détails d'une compétition.

2.25 Responsable du parcours

L'organisateur peut nommer un ou plusieurs responsable(s) du parcours dont la tâche consistera à gérer la compétition en partie ou en totalité conformément au programme officiel.

CHAPITRE 3 COMPÉTITIONS – CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Organisation d'événements sanctionnés par un Territoire

Les événements sanctionnés par un Territoire peuvent être organisés par :

- I) Un Territoire;
- II) Un club affilié;
- II) Exceptionnellement, par un autre groupe sportif ou promoteur qualifié approuvé par un Territoire détenant un permis émis.

3.2 Documents officiels

Pour tous les événements de compétitions, des documents officiels doivent être imprimés, incluant la réglementation supplémentaire (voir 4.5), un programme (voir 4.7) et les résultats officiels. Pour tout événement non-compétitif, le seul document officiel qui doit être imprimé est un programme (voir 4.7).

3.3 Déclaration à insérer sur tous documents concernant un événement

Les réglementations supplémentaires, programmes et formulaires d'inscription concernant tout événement devront clairement contenir la déclaration suivante : «

Tenu sous les Règlements généraux de compétition (RGC) de SoloSport, la Réglementation nationale de SoloSport et la Réglementation de SoloSport de (nom et Territoire) ».

3.4 Familiarisation et soumission à la réglementation

Chaque personne (ou groupe de personnes) qui organise ou prend part à un événement se doit de :

- I) Se familiariser avec les lois et la réglementation contenues dans ces RGC, la réglementation nationale de SoloSport et la réglementation régionale de SoloSport de l'hôte de l'événement;
- II) S'engager à se soumettre aux règlements ci-haut sans réserve et aux décisions de l'autorité sportive ainsi qu'aux conséquences qui en résultent;
- III) Avoir renoncé, sous peine d'être disqualifié, au droit d'avoir recours à un tribunal arbitraire ou judiciaire non inclus dans ces RGC;
- IV) Avoir accepté d'exonérer et de maintenir toute entité, commanditaire et leurs agents, propriétaire des installations et les opérateurs, organisateurs de l'événement et leurs officiels et agents, et les Territoires, indemnisés de et contre toute responsabilité quelle qu'elle soit envers une telle personne, entité ou groupe de personnes respectif relativement ou en lien avec toute rencontre, compétition ou événement tenu selon ces RGC, d'une cause quelconque résultant des dites entités, leurs agents, les officiels, leurs servants ou représentants et ce, en dépit du fait que le geste ait pu être contribué ou occasionné par la négligence;
- V) (Dans le cas d'inscrits et de pilotes), avoir accepté dans les circonstances (voir 3.4 IV) d'exonérer et de maintenir tout autre compétiteur, leurs équipiers ou agents, indemnisé de et contre toute responsabilité quelle qu'elle soit, incluant la responsabilité directe, envers ces inscrits ou pilotes relativement à la conduite d'un véhicule ou à toute autre action, omission ou cas pendant le déroulement d'une compétition ou d'une pratique officielle;
- VI) Avoir accepté, tel que décrit dans ces règlements, que toute personne et entité nommée dans les différentes sections du présent livre de règlements ait droit aux bénéfices entendus dans ces sections.

Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, toute personne ou groupe de personnes organisant un événement ou y participant se fera retirer son permis (s'il leur a été émis). Les Territoires spécifieront les raisons de leur décision. Si une voiture est surprise à ignorer la réglementation technique, il sera inutile d'affirmer qu'aucun avantage de performance n'aura été obtenu.

3.5 La publicité et la promotion des événements

Toute publicité ou matériel promotionnel utilisé en relation aux événements devra affirmer que l'événement est sanctionné par les Territoires appropriés (voir 1.10). Le matériel publicitaire devra être de bon goût et ne devra pas être trompeur ou faux. Tout compétiteur ou autre personne ou entité qui fait la promotion des résultats d'une compétition, d'une série ou d'un championnat devra affirmer que l'événement est sanctionné par les Territoires appropriés (voir 2.3) et expliquer les conditions exactes de la performance auxquels les résultats se réfèrent, la nature de la compétition, la catégorie et la classe du véhicule et les positions ou résultats obtenus. Toute publicité qui est publiée avant que les résultats officiels n'aient été émis par le promoteur ou l'organisateur de l'événement devra contenir les mots « sujet à confirmation officielle ». La publication d'une publicité apparentée aux résultats d'une compétition écrite de manière qui pourrait tromper le public ou en infraction à ce règlement (que ce soit en omission ou en addition aux particularités requises devant être déclarées) rendra la personne (les personnes) ou entité avec l'autorité ou pour qui la publicité a été publiée ou émise, responsable et passible des pénalités prévues par ces RGC.

Sous ce règlement, le mot « publication » devra être interprété comme un seul ou chacun des points suivants :

I) La diffusion de messages commerciaux par le moyen de la radio ou de la télévision;

II) La publication de publicité imprimée dans les journaux, les magazines, autres périodiques ou média électronique;

III) La publication de brochures, livrets, formulaires, enseignes, présentoirs ou tout autre affichage d'information. Les compétiteurs qui permettent volontairement que leur nom ou photo soit utilisé en relation avec de la publicité trompeuse seront responsables et passibles de mesures disciplinaires.

3.6 Compétition reportée ou annulée

Une rencontre ou une compétition à l'intérieur d'une rencontre, ne pourra être reportée ou annulée à moins que des provisions permettant une telle démarche aient été prévues dans la réglementation supplémentaire ou à moins que les commissaires aient décidé de la remettre ou de l'annuler pour des raisons de force majeure ou de sécurité (voir 7,8). Si un événement est annulé ou reporté pour plus de 24 heures, les frais d'entrée devront être remboursés s'il en est ainsi ordonné par le Territoire qui était l'hôte de l'événement.

3.7 Droit d'observation

Le Territoire qui est l'hôte de l'événement se réserve le droit de désigner une ou des personne(s) pour observer et évaluer toute compétition et/ou toute personne qui est en fonction comme officiel, travailleur ou participant lors de n'importe quel événement.

CHAPITRE 4 ÉVÉNEMENTS – DÉTAILS AU SUJET DE L'ORGANISATION

4.1 Permis d'organisation obligatoire

Aucune compétition nationale or régionale ne pourra être tenue sans qu'un permis d'organisation (voir 2.19) n'ait été émis auparavant par l'autorité sportive appropriée. L'autorité sportive appropriée peut exiger que chaque événement possède un permis d'organisation.

4.2 Demande pour obtenir un permis d'organisation

Chaque demande pour un permis d'organisation devra être envoyée à l'autorité sportive appropriée (voir 4.1) avant la date suggérée pour la rencontre et devra contenir les informations suivantes :

I) Le nom et les qualifications de la (des) personne(s) suggérée(s) comme organisateur(s) (voir 2.18) et leurs adresses.

II) Un exemplaire préliminaire de la réglementation supplémentaire (voir 2.25 et 4.5) qui s'applique à l'événement. Si l'autorité sportive appropriée a fixé un tarif auparavant pour l'obtention d'un permis d'organisation, la demande doit être accompagnée de ce montant qui sera remboursé si le permis n'est pas accordé.

4.3 Émission d'un permis d'organisation

L'autorité sportive appropriée émettra, si elle le juge recommandable, le permis d'organisation sur des formulaires spéciaux (voir 4.1), mais une lettre ordinaire approuvant la réglementation supplémentaire (voir 2.25 et 4.5) peut remplacer le permis d'organisation. Le principe applicable dans tous les cas est que tout organisateur ou club sanctionné aura droit à un permis à condition qu'il rencontre les critères établis dans ces RGC et la réglementation sportive et technique appropriée.

4.4 Respect des lois et des réglementations

Un événement de SoloSport peut être tenu sur un chemin et/ou une piste, une propriété publique ou privée, mais aucun permis ne sera émis par l'autorité sportive appropriée à moins que l'organisateur/comité organisateur (voir 2.18) se charge d'obtenir la permission adéquate de la part des autorités locales compétentes. Note1 : Les événements se tenant sur un chemin ou une propriété publique normalement ouverte à la circulation doivent se conformer au code de la sécurité routière de la province et aux lois des autorités compétentes locales où ils se tiennent afin de s'assurer que l'événement se déroule légalement. Note2 : Les événements se tenant sur un circuit seront sujets à tous les règlements des RGC, mais peuvent aussi être sujets à la réglementation supplémentaire gouvernant la conduite de véhicules sur des circuits et spécialement établie dans ce but.

4.5 Information à inclure dans la réglementation supplémentaire

L'information suivante doit être incluse dans la réglementation supplémentaire publiée lors de chaque événement :

- I) Le nom et les coordonnées du club organisateur;
- II) Le nom, la nature et le but de(s) l'événement(s) proposé(s) (voir 2.14);
- III) L'affirmation que la rencontre se tiendra en suivant les règlements de SoloSport (voir 3.3);
- IV) L'information sur les gens qui composent le comité organisateur et les numéros de contacts (voir 2.18);
- V) La date et l'emplacement de la rencontre;
- VI) Les détails sur les installations / l'emplacement de l'événement, les classes et les catégories de véhicules admis, les restrictions sur le nombre d'inscriptions (si de telles limites existent, etc);
- VII) Toute information utile concernant les inscriptions (adresse où les formulaires doivent être envoyés, les dates et les heures d'enregistrement et d'inspection, les montants des frais);
- VIII) Les dates, les heures et la nature des départs;
- IX) Une liste détaillée des prix attribués pour chaque événement sportif;
- X) Le nom des gens qui seront commissaires lors de la rencontre (si présents lors de la rencontre) et du (des) responsable(s) du parcours ainsi que leurs coordonnées;
- XI) L'identification des juges de fait (si utilisés) et des faits à être jugés (voir 7.17).

Pour les séries individuelles, l'information ci-haut peut être combinée dans un ensemble de réglementation supplémentaire. Voir aussi la Réglementation de SoloSport des Territoires pour consulter d'autres informations et exigences.

4.6 Changements apportés à la réglementation supplémentaire

Aucun changement ne pourra être apporté à la réglementation supplémentaire une fois la période de réception des inscriptions commencée, à moins qu'un accord unanime soit donné par tous les compétiteurs déjà inscrits ou que les commissaires de la rencontre en prennent la décision pour des raisons de force majeure ou de sécurité (voir 7.8).

4.7 Programme

Un programme sera affiché sur le babillard avant le début de l'événement ou sera livré verbalement pendant le meeting des pilotes. L'information suivante devrait y figurer :

I) Une affirmation que la rencontre se tiendra conformément aux règlements de SoloSport (voir 3.3);

II) L'horaire de la rencontre ;

III) Toutes instructions générales concernant l'événement qui n'ont pas été publiées antérieurement;

IV) Le nom du (des) commissaire(s) de la rencontre (si désignés), de l'organisateur, du (des) responsable(s) du parcours et des autres membres du comité organisateur;

V) Seulement pour les événements de compétition, le nom des compétiteurs et des pilotes avec le numéro qui est attribué à leur véhicule.

4.8 Inscriptions

Une inscription est un contact entre un compétiteur et l'organisateur (voir l'article 2.18). Elle peut être signée par la personne qui souhaite s'inscrire ou être le résultat d'un échange de correspondance. Elle oblige le compétiteur à prendre part à l'événement dans lequel il a accepté de courir, sauf dans le cas de force majeure établi comme il se doit. Elle contraint l'organisateur à remplir, face au compétiteur, toutes les conditions particulières de l'inscription, sous réserve que le compétiteur ait fait tous les efforts nécessaires afin de participer fidèlement à l'événement concerné. La rupture d'un tel contrat peut être traitée comme une rupture des présents RGC.

4.9 Respect des inscriptions

Toute discorde entre le compétiteur et l'organisateur au sujet d'une inscription sera jugée par l'autorité sportive ayant émis le permis de l'organisateur.

4.10 Réception des inscriptions

Les organisateurs peuvent recevoir des inscriptions, une fois qu'une autorité sportive a émis un permis pour une rencontre. Les inscriptions finales devront être faites par écrit sur le formulaire adéquat qui sera fourni par l'organisateur. Celui-ci devra ramasser les preuves confirmant le nom et l'adresse des personnes souhaitant s'inscrire et le nom des pilotes sélectionnés, si applicable, en plus du numéro de licence des conducteurs. (Note : si les inscriptions pour une série d'événements sont faites par l'entremise d'un centre d'enregistrement, l'information sur les compétiteurs peut être fournie à l'organisateur de l'événement particulier par les dirigeants des séries). La réglementation supplémentaire peut, cependant, permettre une période de temps additionnelle pour la sélection des pilotes. Si un frais d'inscription est prévu à l'intérieur de la réglementation supplémentaire (voir 4.5), toute demande d'inscription qui n'est pas accompagné de ce montant sera nulle et non avenue.

4.11 Fermeture des inscriptions

Les dates et les heures de la clôture de la période d'inscription doivent être mentionnées dans la réglementation supplémentaire (voir 4.5).

4.12 Contenu du formulaire d'inscription

Tous les formulaires d'inscription devront contenir ceci:

I) Des espaces pour écrire le nom complet et les coordonnées des compétiteurs et/ou des pilotes;

II) Des espaces pour la signature des personnes s'inscrivant;

III) L'affirmation suivante, « Si la personne qui s'inscrit ou le pilote est d'âge mineur, ce formulaire doit aussi être signé par le parent ou le gardien légal approprié ». Le parent ou gardien légal doit signer le « Formulaire de renonciation annuel – consentement parental » tandis que la personne qui s'inscrit ou le pilote doit signer le « Formulaire de renonciation pour personne mineure ». (Des copies de ces formulaires sont disponibles sur le site des Territoires);

IV) L'affirmation en effet que l'événement est tenu sous les Règlements généraux de compétition (RGC) de SoloSport;

V) Chaque formulaire d'inscription devra contenir une entente envers laquelle chaque personne s'inscrivant, ou pilote, devra signifier son accord en signant le formulaire d'inscription. La signature au bas de l'entente qui suit est un pré-requis pour obtenir l'autorisation de participer à un événement : « Je reconnais avoir lu les Règlements généraux de compétition de SoloSport, la Réglementation de SoloSport du Territoire approprié et toute autre réglementation applicable lors de cet événement et j'accepte de m'y conformer et d'être lié par de tels règlements. J'accepte aussi que les pilotes nommés à mes côtés et tous membres de l'équipe soient confrontés à ces règlements au même titre que moi et qu'ils acceptent de s'y conformer et d'être liés par ceux-ci. »

« La personne qui signe le formulaire d'inscription et l'entente après avoir considéré le droit de s'inscrire et de participer à un événement, accepte de participer à cet événement à ses propres risques. De plus, la personne qui s'inscrit accepte aussi qu'il/elle, les pilotes et tous membres de son équipe doivent signer une entente de renonciation avant d'être admis à l'événement.
»

4.13 Inscription contenant une déclaration mensongère

Toute demande d'inscription contenant une déclaration mensongère sera considérée comme nulle et non avenue. De plus, la personne faisant la demande d'inscription peut être jugée coupable de conduite inappropriée et voir son inscription annulée.

4.14 Refus d'inscription

Si une demande d'inscription est refusée par l'organisateur, celui-ci doit en aviser le candidat par écrit avant la date de l'événement. L'envoi de l'avis peut être effectué par télécopieur ou un autre moyen électronique. S'il s'agit d'une demande d'inscription reçue tardivement ou faite le jour de l'événement, le candidat sera informé du refus de l'organisation immédiatement après la réception du formulaire d'inscription.

4.15 Inscriptions conditionnelles

La réglementation supplémentaire peut stipuler que les demandes d'inscriptions reçues sont sujettes à certaines conditions bien définies, comme par exemple dans le cas d'un événement où le nombre de participants est restreint et où les inscriptions sont conditionnelles à la libération d'un espace parmi les autres participants déjà inscrits. Une inscription conditionnelle doit être communiquée par écrit ou par téléphone par les organisateurs aussi tôt que possible, mais le compétiteur inscrit conditionnellement n'est pas sujet aux conditions de l'article 4.8.

4.16 Publications des inscriptions

Le nom de tout compétiteur ou pilote dont le formulaire d'inscription n'a pas été reçu en bonne et due forme ne doit pas figurer sur le programme. Plutôt, les organisateurs souhaitant publier tous les noms devront écrire la mention « inscription conditionnelle » (voir l'article 4.15) à côté du nom de ces personnes dans le programme.

4.17 Acceptations

Si le nombre d'inscriptions reçues dépasse le nombre maximum de compétiteurs permis par la réglementation supplémentaire et qu'une clause spéciale n'a pas été prévue à cet effet à l'intérieur de celle-ci, les inscriptions pouvant être acceptées seront sélectionnées soit par ordre de réception des inscriptions, soit par une loterie.

4.18 Inscription d'une voiture

La même voiture ne peut être inscrite plus d'une fois à une compétition. Par contre, il peut y avoir plus d'un pilote sur le même véhicule en autant qu'il ne soit conduit qu'une seule fois par le même pilote.

4.19 Liste officielle des compétiteurs

La liste officielle des compétiteurs et leurs classes doit être disponible avant le début d'une compétition.

4.20 Assurances

Le Territoire exige que tout événement sanctionné soit couvert par une assurance de responsabilité civile. Pour des détails sur la couverture, contactez le bureau du Territoire. Une condition de la police d'assurance est que toute personne participant à un événement, qu'il s'agisse d'un officiel, instructeur, travailleur, élève,

compétiteur, membre de l'équipe ou d'une personne autorisée à franchir les zones normalement fermées au public ou aux spectateurs signe le formulaire de renonciation dans la forme spécifiée par la compagnie d'assurance. La police du Territoire est renouvelée chaque année et est sujette à certains termes et conditions tels que prévu ci-inclus.

CHAPITRE 5 LES PARTICIPANTS ET LES PILOTES

5.1 L'émission de licences nationales

Les certificats d'enregistrement portant le nom du Territoire et appelés soit 'Licence de participant' ou 'Licence de pilote' peuvent être émis par le Territoire. Un Territoire peut établir des critères réglementant l'émission de licences et émettre des licences nationales de SoloSport pour les événements de SoloSport tenus sur son Territoire (voir 5.3). Les licences de SoloSport émises par un Territoire seront reconnues par tous les Territoires.

5.2 L'émission de licences régionales

Les certificats d'enregistrement portant le nom d'un Territoire et appelé soit 'Licence de participant' ou 'Licence de pilote' peuvent être émis par un Territoire. Les Territoires peuvent établir des critères réglementant l'émission de licences et émettre des licences de SoloSport régionales ou de base de type 'participant' ou 'pilotes' pour les événements de SoloSport tenus sur son Territoire (voir 5.3). Les licences émises par un Territoire seront reconnues par tous les Territoires.

Cependant, les Territoires peuvent établir un frais de participation qui s'appliquera à tous les compétiteurs qui ne résident pas sur le Territoire de l'événement mais qui possèdent une licence émise par les Territoires ou un autre ASN. Le cas échéant, le compétiteur devra déboursier le montant exigé avant d'être éligible aux points de séries ou aux prix.

5.3 Refus d'émettre une licence

Un Territoire peut refuser d'émettre une licence à un candidat qui ne rencontre pas les critères qui s'appliquent à la licence pour laquelle il fait la demande.

5.4 Période de validité de la licence

Les licences expireront le 31 décembre de chaque année.

5.5 Validité de la licence

La licence d'un participant ou d'un pilote sera valide dans tous les Territoires et permettra au détenteur de s'inscrire ou de piloter dans tous les événements organisés sous le contrôle des Territoires. L'admissibilité de cette personne est sujette à la possession d'une licence du niveau adéquat. De plus, pour les événements à accès limité, le détenteur de licence doit observer les conditions spéciales contenues dans la réglementation supplémentaire.

5.6 Présentation de sa licence

Si un officiel fait la demande de voir la licence d'un pilote lors d'une compétition, le pilote doit se conformer à la demande et la présenter (elle doit être signée par le détenteur).

5.7 Licence retirée

Toute personne qui s'inscrira, pilotera, surveillera ou qui participera de toute autre façon à un événement interdit sera suspendue par le Territoire qui leur a émis leur licence. Advenant que l'événement interdit ait été, ou doive être tenu hors de la juridiction d'un tel Territoire, les deux (2) Territoires concernés s'entendront sur la durée de la pénalité.

5.8 Surveillance médicale

Chaque pilote participant à un événement de SoloSport doit être en mesure de fournir, à la demande écrite d'un Territoire, un certificat médical d'aptitudes en accord avec les exigences menant à l'obtention d'une licence d'un Territoire. Ceci ne veut pas dire qu'un certificat médical d'aptitudes ne sera pas exigé comme prérequis à l'obtention de la licence (voir 5.1, 5.2). De plus, tout pilote qui souffre d'une blessure ou d'une maladie affectant son statut médical à participer dans un événement (ou de continuer dans un événement en cours) doit déclarer cette blessure ou maladie au Territoire et s'abstenir de participer à un autre événement jusqu'à ce que son statut médical soit rétabli.

5.9 Consommation de breuvages alcooliques

Il est strictement interdit de consommer des breuvages alcooliques avant la fin de toutes les activités lors d'un événement. Chaque participant ou compétiteur sera responsable de son équipe. Tout participant qui a consommé un breuvage alcoolique quelconque avant la fin des activités de la journée ne devra pas participer, ni demeurer dans toute zone pouvant causer de l'embarras à un participant quelconque. Toute mesure disciplinaire ou pénalité appliquée par les commissaires ou les responsables du parcours ne sera pas contestable en appel.

5.10 Usage de drogues

L'usage de drogues, narcotique ou toute substance illégale, telle que définie par la loi, est prohibé. Il en va de même pour l'usage inapproprié de substances légales. Le(s) commissaires ou responsable(s) du parcours peuvent interdire la participation à un événement s'ils soupçonnent que le présent règlement a été violé. Toute mesure disciplinaire ou pénalité appliquée par les commissaires ou les responsables du parcours ne sera pas contestable en appel.

5.11 Se soumettre à un test

Les Territoires se réservent le droit d'exiger que tout participant se soumette à un test d'haleine, d'urine ou autre test désigné à détecter la présence de drogues dangereuses, d'alcool, de substances illégales ou l'usage inapproprié de substances légales. Cette mesure ne sera pas contestable en appel.

5.12 Changement de pilote

Plus d'un pilote peuvent conduire le même véhicule lors d'un événement de SoloSport tant que chaque pilote rempli les exigences d'admissibilité de l'événement (voir 4.18).

5.13 Numéros d'identification

Pendant un événement, chaque participant devra placer son ou ses numéro(s) bien en vue sur son véhicule et ce, conformément aux exigences de l'événement.

5.14 Responsabilité conjointe des participants et des compétiteurs

La personne ou entité inscrite (voir 4.8 et 4.9) sera responsable de toutes les actions ou omissions de la part du pilote, de l'équipe ou de l'équipe mécanique. Par contre ceux-ci seront aussi responsables les uns que les autres de tout geste pouvant violer les présents RGC, la réglementation nationale de SoloSport ou la réglementation régionale de SoloSport du Territoire pertinent.

CHAPITRE 6 LES VÉHICULES

6.1 Classement des véhicules

Les véhicules de chaque compétiteur peuvent être classés par la capacité des cylindres au moteur, par les modifications effectuées ou tel que déterminé dans l'ensemble des règlements applicables (voir 1.3).

6.2 Construction dangereuse

Les commissaires de la rencontre peuvent exclure un véhicule de la compétition s'ils jugent que la construction de celui-ci est dangereuse (voir 7.8).

6.3 Protection contre les incendies

Tous les véhicules qui prennent part à une compétition doivent avoir une forme quelconque de protection intérieure entre le moteur et le siège du conducteur afin de prévenir les flammes de passer. La protection devra être adéquate et suffisante.

6.4 Suspension ou disqualification des véhicules

Un Territoire peut suspendre, exclure ou disqualifier un véhicule particulier pour un ou plusieurs événement(s) suite à une violation des présents RGC ou d'un ensemble de règlements applicables (voir 1.11) par le participant, le pilote, le manufacturier ou leur représentant autorisé.

6.5 Publicité sur les véhicules

Même si la publicité sur les véhicules est gratuite, un Territoire peut réserver une (des) section(s) particulière(s) sur les véhicules pour sa propre publicité lors des séries ou d'un événement.

CHAPITRE 7 LES OFFICIELS

7.1 Liste des officiels

Le terme 'officiel' inclut les personnes suivantes qui peuvent aussi avoir des assistants :

- le(s) responsable(s) de la rencontre,
- le responsable du parcours,
- le responsable des inscriptions,
- l'organisateur,
- l'instructeur en chef,
- les chronométreurs,
- les instructeurs,
- les inspecteurs,
- les observateurs,
- les commissaires du parcours,
- les commissaires des stations de drapeaux,
- les juges de faits,
- les responsables des indexations
- les préposés aux départs.

7.2 Droit de surveillance

À part les officiels mentionnés dans le point 7.1 ci-haut, un Territoire peut conférer aux membres de son comité de compétition le droit d'observer les individus détenteurs de licence ou un nombre d'événements gouvernés par ces règlements et l'ensemble des règlements applicables (voir 1.11) ainsi que de diriger leur intérêt, au besoin, vers les organisateurs.

7.3 Les officiels obligatoires

Lors d'une rencontre, il devra obligatoirement y avoir au moins un (1) responsable du parcours et, dans le cas de compétitions où le vainqueur est choisi entièrement en fonction du temps obtenu, un ou plusieurs chronométreurs. Un ou plusieurs commissaire(s) doivent aussi être présent lorsque la réglementation d'un Territoire l'exige.

7.4 La nomination des officiels

La nomination du (des) commissaire(s) sera faite conformément à l'ensemble des règlements applicables (voir 1.11).

7.5 Fonctions multiples

Lors d'une rencontre, l'organisateur peut choisir de donner plusieurs fonctions de la liste 7.1 à une seule et même personne.

7.6 La rémunération des officiels

Le(s) commissaire(s) de la rencontre agiront à titre bénévole. Les autres officiels peuvent être rémunérés pour leurs services.

7.7 Les fonctions des commissaires de la rencontre

Règle générale, les commissaires de la rencontre ne seront en aucun cas responsables pour l'organisation de cette rencontre et n'auront aucune tâche exécutive en relation à celle-ci. Il est important de préciser que, lors de l'exécution des leurs fonctions, les commissaires n'assumeront aucune responsabilité à l'exception des responsabilités reliées à un Territoire pour qui ils agissent. Par contre, si la rencontre est organisée directement par un Territoire, les commissaires d'une telle rencontre peuvent combiner leurs fonctions à celles des organisateurs. Si exigé la réglementation, les commissaires de la rencontre doivent signer et envoyer, le plus tôt possible suivant la fin de la rencontre, un rapport de commissaire à un Territoire ou là où un protêt a été logé avec les commissaires ou que des mesures disciplinaires sont entreprises par les commissaires. Ce rapport devra inclure les résultats de chaque compétition avec les détails de tous les protêts logés et les exclusions qu'ils peuvent avoir identifiés, ainsi que les recommandations qui peuvent devoir être faites face à la suspension ou à la disqualification de la (des) personne(s) impliquée(s). Dans une rencontre dans laquelle il y a plusieurs compétitions, il peut y avoir différents commissaires pour chaque compétition.

7.8 L'autorité des commissaires de la rencontre

Les commissaires de la rencontre auront l'autorité absolue pour l'application des présents RGC et de l'ensemble de la réglementation nationale et régionale, ainsi que de la réglementation supplémentaire. Ils régleront toute réclamation qui peut surgir pendant la rencontre, sujette au droit d'appel fourni dans ces RGC (voir 11.3). Conformément aux présents RGC, les commissaires de la rencontre ont le pouvoir d'affecter les points suivants :

- I) Décider de la pénalité à appliquer lors d'une violation de la réglementation;
- II) Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent amender la réglementation supplémentaire (voir 4.5);
- III) Peuvent accepter ou refuser toute correction proposée par un juge de fait (voir 7.17);
- IV) Peuvent infliger les pénalités ou les amendes (voir 8.2);
- V) Peuvent prononcer les exclusions (voir 8.7);
- VI) Peuvent amender le classement (voir 8.14);
- VII) Peuvent interdire de la compétition tout pilote ou tout véhicule qu'ils considèrent dangereux ou qui leur est rapporté par le responsable du parcours comme étant dangereux (voir 6.2);
- VIII) Peuvent exclure de n'importe quelle compétition ou pour la durée de la rencontre tout pilote qu'ils considèrent, ou que le responsable du parcours ou le comité organisateur leur rapporte comme étant, inadmissible pour participer à la compétition ou qu'ils considèrent être coupable de conduite inappropriée ou de pratique injuste;

- IX) De plus, ils peuvent ordonner que le pilote qui refuse d'obéir à l'ordre d'un officiel responsable, soit sorti du parcours et des alentours;
- X) Peuvent remettre une compétition en cas de force majeure pour des raisons sérieuses de sécurité;
- XI) Peuvent modifier les positions ou tout autre aspect des lignes de départ et d'arrêt si exigé par le responsable du parcours ou l'organisateur dans l'intérêt des compétiteurs et de la sécurité publique;
- XII) Dans l'absence d'un ou de plusieurs des commissaires de la rencontre, ils peuvent nommer un, ou si nécessaire, plusieurs substituts, spécialement lorsque la présence de trois (3) commissaires est indispensable;
- XIII) Peuvent prendre la décision d'arrêter une rencontre.

7.9 Les fonctions de l'organisateur (comité organisateur)

L'organisateur (ou comité organisateur) est doté de tous les pouvoirs nécessaires pour organiser un événement au nom du club enregistré. La nature des fonctions de l'organisateur débute avec l'évolution du concept de l'événement jusqu'au moment du commencement de l'événement et inclus, mais n'est pas limité aux points suivants :

- I) Toutes les fonctions prescrites à l'intérieur de ces RGC;
- II) La planification de l'Événement;
- III) De réserver des emplacements pour la tenue de l'événement et d'en faire la promotion;
- IV) De s'assurer que la couverture d'assurance appropriée est en place;
- V) D'engager et d'assigner tous les travailleurs.

7.10 Les fonctions du responsable du parcours

Le(s) responsable(s) du parcours peut aussi être le secrétaire de la rencontre et peut avoir plusieurs assistants. Le responsable du parcours est responsable du déroulement de la rencontre conformément au programme planifié et de faire les annonces exigées en relation au dit programme. Il est particulièrement responsable de :

- I) S'assurer que la demande de couverture d'assurance a été faite auprès du Territoire et qu'un certificat d'assurance est en possession lors de la rencontre;
- II) Maintenir l'ordre, conjointement aux autorités qui ont entrepris d'assurer la surveillance de la rencontre et qui sont plus immédiatement responsable de la sécurité publique;
- III) S'assurer que tous les officiels sont à leur poste et rapporter l'absence de l'un d'entre eux au(x) commissaire(s) de la rencontre;
- IV) S'assurer que tous les officiels reçoivent les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions;

- V) Contrôler les compétiteurs et leurs véhicules et prévenir que tout compétiteur ou pilote exclu, suspendu ou disqualifié participe à une compétition à laquelle il n'est pas éligible;
- VI) S'assurer que chaque automobile et que, si nécessaire, chaque compétiteur affiche bien en vue les numéros d'identification qui lui ont été attribués;
- VII) S'assurer que chaque automobile est conduite par le pilote approprié et surveiller les automobiles des différentes catégories et classes tel qu'exigé;
- VIII) Faire avancer les véhicules jusqu'à la ligne de départ dans le bon ordre et, au besoin, donner le départ;
- IX) Confier aux commissaires de la rencontre toute proposition de changement au programme ou de mesure à prendre face au comportement inapproprié d'un, ou à la violation des règlements par, un compétiteur;
- X) Ramasser les rapports des chronométreurs, des inspecteurs et des commissaires du parcours ensemble avec toute information officielle similaire pouvant être nécessaire au dévoilement des résultats;
- XI) S'assurer que tous les rapports post-événement devant être remis au Territoire soient complétés et remplis incluant le Rapport d'événement de compétition et, au besoin, le Rapport d'incident et les Formulaires de réclamation d'assurance.

7.11 L'autorité du responsable du parcours

Pour les événements où aucun commissaire n'est présent, le responsable du parcours aura l'autorité de faire appliquer les présents RGC, l'ensemble de la Réglementation nationale et régionale et la Réglementation supplémentaire. Ils régleront toute réclamation qui peut surgir lors de la rencontre, sujette au droit d'appel précisé dans les présents RGC (voir 11.3). Les pouvoirs conférés aux commissaires dans 7.8 seront accordés au responsable du parcours à l'exception que le responsable du parcours ne sera pas en mesure d'émettre d'amendes. Si un participant à un événement est coupable de comportement agressif, l'organisateur peut déposer une plainte / un grief au Territoire.

7.12 Les fonctions du responsable des inscriptions

Les fonctions principales du responsable des inscriptions :

- I) De s'assurer que les différents officiels et les participants aient signé le Formulaire de renonciation d'assurance;
- II) De s'assurer que tous les inscrits et les compétiteurs aient complété la documentation de l'événement et qu'ils aient tous reçu l'information qui les concerne au sujet de l'événement;
- III) De préparer la liste finale des compétiteurs et des classes des véhicules.

7.13 Les fonctions des chronométreurs

Les fonctions principales des chronométreurs seront de :

- I) Se rapporter au responsable du parcours dès le début de la rencontre pour obtenir les instructions nécessaires;
- II) Commencer la compétition dès qu'ils en recevront les instructions par le responsable du parcours;
- III) Déclarer le temps obtenu par chaque compétiteur ayant complété le trajet;
- IV) Ne pas communiquer de temps ou de résultats à une personne autre que les commissaires de la rencontre et au responsable du parcours à moins d'en avoir été ordonné autrement par les officiels.

7.14 Les fonctions des inspecteurs

Les inspecteurs ont la tâche de vérifier tout ce qui a trait aux composantes mécaniques des automobiles. Ils devront :

- I) Effectuer ces vérifications soit avant la rencontre si exigé par un Territoire ou par le comité organisateur, soit pendant la rencontre si exigé par le responsable du parcours;
- II) Utiliser des instruments de vérification tels que spécifiés ou approuvés par un Territoire;
- III) Éviter de communiquer des informations officielles à toute autre personne qu'un Territoire, le comité organisateur, le(s) commissaire(s) de la rencontre ou le responsable du parcours; IV) Préparer et signer, sous leur propre responsabilité, leurs rapports et les remettre aux autorités parmi celles mentionnées ci-haut qui en auraient fait la demande.

7.15 Les fonctions des observateurs

Les observateurs devront :

- I) Contrôler tout réapprovisionnement des véhicules pendant la rencontre;
- II) Appliquer les prescriptions pertinentes de la réglementation en vigueur (voir 1.11) et de la Réglementation supplémentaire.

Ils agissent sous les ordres du responsable du parcours à qui ils rapportent immédiatement toute infraction commise par un compétiteur ou un pilote.

À la fin de chaque compétition, ils remettent un rapport au responsable du parcours soit verbalement ou par écrit, conformément aux instructions reçues.

7.16 Les fonctions des commissaires du parcours et des stations de drapeaux

Les commissaires du parcours et des stations de drapeaux occuperont des postes qui leur sont assignés tout au long du circuit par les commissaires de la rencontre, le responsable du parcours ou le comité organisateur. Dès le début de la rencontre, chaque commissaire du parcours ou des stations de drapeaux agit sous les ordres du responsable du parcours à qui il doit rapporter immédiatement, par n'importe quel moyen à sa disposition (téléphone, signaux, courrier, etc), tout incident qui peut

survenir le long de la section dont il est responsable. Les fonctions des commissaires des stations de drapeaux ont la charge spécifique de la signalisation des drapeaux. Ils peuvent aussi être commissaires du parcours. À la fin de chaque compétition, ils remettent un rapport au responsable du parcours soit verbalement out par écrit, conformément aux instructions reçues.

7.17 Les fonctions des juges de faits

Les juges de faits sont des officiels qui ont reçu des rôles de jugement spécifiques pendant la compétition. Ils sont souvent appelés par d'autres noms (commissaire du parcours, préposés aux départs, etc), mais lorsqu'ils rendent un jugement, ils le font sous le titre de Juge de faits. Les points suivants présentent les tâches et les conditions concernant les juges de faits :

- I) Dans une compétition où une décision doit être prise pour déterminer si oui ou non un pilote a touché un pylône, traversé une certaine ligne ou tout autre fait du même genre, un ou plusieurs juges de faits seront nommés afin d'assumer la responsabilité d'une ou de plusieurs de ces décisions conformément à l'ensemble de la réglementation ou la Réglementation supplémentaire. Les juges de faits qui prennent les décisions sur ces points doivent être nommés;
- II) Chacun des juges ci-haut peut avoir un juge adjoint pour les assister ou, dans le cas de nécessité absolue, pour les remplacer. Par contre, s'il survenait un désaccord entre le juge de faits et son adjoint, les décisions finales seraient données par le juge de faits lui-même;
- III) Les commissaires peuvent utiliser un système vidéo ou électronique pour les assister dans la prise d'une décision. Les commissaires peuvent rejeter les décisions des juges de faits;
- IV) Aucun protêt contre un juge de faits ne sera admis au sujet d'une décision pour laquelle il a été officiellement mandaté de prendre;
- V) Si un juge considère qu'il a fait une erreur, il peut la corriger à condition que cette correction soit acceptée par les commissaires de la rencontre;
- VI) L'ensemble de la réglementation d'un Territoire ainsi que la Réglementation supplémentaire de la compétition doit indiquer les faits à être jugés par les juges de faits;
- VII) À la fin de chaque compétition, ils remettent un rapport au responsable du parcours soit verbalement ou par écrit, conformément aux instructions reçues.

7.18 Les fonctions des responsables des indexations

Les responsables des indexations doivent préparer les indexations, une fois les inscriptions terminées, conformément aux exigences de l'ensemble de la réglementation en vigueur (voir 1.11) ou de la réglementation supplémentaire. Ils doivent déclarer si un handicap doit être augmenté lors d'une compétition suite à la performance atteinte dans une compétition précédente.

7.19 Les fonctions des préposés aux départs

Les préposés aux départs devront s'assurer que tous les compétiteurs soient organisés correctement et que le bon pilote se trouve dans son véhicule. Ils détermineront si le parcours est libre avant d'envoyer la séquence des départs. Ils jugeront aussi si la procédure de départ se déroule dans les normes (voir 7.16).

CHAPITRE 8 PÉNALITÉS

8.1 Violation des règlements

En addition aux offenses spécifiquement détaillées antérieurement, chacune des offenses suivantes sera considérée comme une violation des présents règlements:

- I) Toute corruption ou tentative de soudoyer, directement ou indirectement, une personne ayant des fonctions officielles en lien avec la compétition ou qui est engagée pour quelconque but relié à la compétition ainsi que toute acceptation ou offre d'accepter un pot-de-vin de la part d'un officiel ou d'un employé;
- II) Tout geste ayant comme but d'inscrire ou de laisser participer une automobile reconnue inadmissible lors d'une compétition;
- III) Toute conduite frauduleuse ou tout acte de préjudice envers un compétiteur ou l'intérêt du sport motorisé en général;
- IV) Faire un chèque sans provisions à un Territoire, un club affilié ou à l'organisateur de l'événement.

8.2 Pénalités

Toute violation des présents RGC, de l'ensemble de la réglementation d'un Territoire (voir 1.3), ou de quelconque réglementation supplémentaire commis par l'organisateur, un compétiteur, un pilote, une autre personne ou organisation peut être pénalisée ou condamnée à une amende. Les pénalités ou les amendes peuvent être imposées par le(s) commissaire(s) de la rencontre, le Territoire ou une entité établie par un Territoire telles qu'indiquées dans les articles suivants. La décision du commissaire (des commissaires) constitue une obligation immédiate ne pouvant être portée en appel si elle concerne une question de sécurité ou des irrégularités dans l'inscription d'un compétiteur ou si, lors d'un même événement, une violation aux règlements est commise et justifie l'exclusion de ce même compétiteur. Néanmoins, comme mesure préventive, si un compétiteur en appelle d'une décision autre que celles énumérées ci-haut, la pénalité sera suspendue, en particulier afin de déterminer l'application de toute règle d'indexation ayant une influence sur la participation lors d'un événement subséquent, sans pour autant que le compétiteur soit en mesure de participer à la remise de prix ou à la cérémonie des podiums, ni qu'il apparaisse dans le classement officiel de l'événement dans toute place autre que celle résultant de l'application de la pénalité, à moins qu'il ait gagné son appel devant une cour d'appel et que ses droits aient été rétablis.

8.3 L'échelle des pénalités

Les pénalités peuvent être imposées comme suit, en ordre croissant de sévérité:

- I) Une réprimande;
- II) Une amende;
- III) Du temps de pénalité :
- IV) L'exclusion;
- V) La suspension
- VI) La disqualification.

Le temps de pénalité est une pénalité imposée en minutes et/ou en secondes. Une des pénalités ci-haut peut être imposée après qu'une enquête ait été tenue. Dans le cas de l'une des trois dernières pénalités, la personne concernée doit être convoquée afin de lui donner l'opportunité de présenter sa défense.

8.4 Les Amendes

Une amende peut être émise pour un compétiteur, un membre de l'équipe ou un passager qui ne se conforme à aucune des exigences des réglementations ou des instructions des officiels de la rencontre (voir 7.1). L'émission d'une amende peut être commandée par un Territoire ou par les commissaires de la rencontre. Cependant, lorsque ces amendes sont émises par les commissaires, elles ne peuvent pas dépasser 2 500\$. De plus, elles devront être émises conformément à la décision collective de tous les commissaires et non seulement d'un seul d'entre eux s'il y a plus d'un commissaire à la rencontre.

8.5 Responsabilité d'acquitter les amendes

La personne inscrite sera responsable d'acquitter toute amende qu'elle, son équipe, son passager, etc, aura reçue.

8.6 Délai pour acquitter une amende

Les amendes devront être acquittées à l'intérieur des 72 heures de leur notification. Tout délai dans le paiement peut entraîner la suspension du pilote de tous les événements pendant la période où l'amende reste impayée. Les montants recueillis par les amendes seront utilisés pour la publicité et l'organisation de championnats.

8.7 L'exclusion

Une sentence d'exclusion peut être prononcée par les commissaires de la rencontre sous les conditions expliquées au point 7.8. La personne recevant une telle sentence devra alors être interdite de participer à une ou plusieurs compétitions lors d'une rencontre. Dans tous les cas, l'exclusion entraînera la perte des frais d'inscription qui seront ajoutés aux gains des organisateurs.

8.8 La suspension

Une sentence de suspension peut être prononcée par un Territoire et devra être réservée aux offenses majeures. Une sentence de suspension entraînera la perte du

droit de participation sous toutes ses formes à une compétition tenue sur le Territoire et ce pour tout le temps où la suspension demeurera en force. La suspension annulera aussi toute inscription antérieure faite pour toute compétition qui devrait se tenir pendant la durée de la suspension et entraînera aussi la perte de tout frais payé pour une telle inscription.

8.9 Le retrait de la licence

(A) Suspension nationale

Un pilote qui est suspendu au niveau national devra remettre sa licence à l'émetteur. À la date d'expiration de la suspension nationale, la licence lui sera rendue.

(B) Suspension régionale

Tout participant qui est suspendu au niveau régional devra remettre sa licence au Territoire qui l'avait émise. À la date d'expiration de la suspension nationale, la licence lui sera rendue.

Dans les deux cas, tout délai avec la remise de la licence au Territoire sera ajouté au terme de la suspension.

8.10 Les effets de la suspension

Une sentence de suspension prononcée par un Territoire s'appliquera uniquement au Territoire concerné. Cependant, si le Territoire désire que la sentence de suspension soit reconnue nationalement, il devra informer les autres Territoires de son souhait et l'organisme se chargera d'informer tous les autres Territoires et ses filiales. La sentence de suspension devra être notée par tous les Territoires et ses filiales et les restrictions subséquentes entreront alors en vigueur.

8.11 La disqualification

Une sentence de disqualification entraînera la perte permanente de tout droit de participer de quelque façon à une compétition, sauf dans les cas expliqués aux points 8.16 et 11.12. Une sentence de disqualification peut seulement être prononcée et sera réservée aux offenses d'une sévérité exceptionnelle. Elle annulera toute inscription faite auparavant par la personne disqualifiée et entraînera la perte des frais d'inscription.

8.12 Les effets de la disqualification

Une sentence de disqualification sera toujours de nature internationale. Elle sera annoncée à tous les Territoires et sera enregistrée par ceux-ci selon les conditions de la suspension internationale expliquée dans l'article 161 du Code International de la pratique sportive.

8.13 La perte de prix

Tout compétiteur exclu, suspendu ou disqualifié pendant une compétition perdra le droit d'obtenir un prix assigné à la compétition en question.

8.14 Amendements aux classements et aux prix

Suite au cas expliqué au point 8.13, les commissaires de la rencontre déclareront un amendement aux classements et aux prix et ils décideront si le prochain compétiteur devrait être remonté dans le classement.

8.15 La publication des pénalités

Le Territoire concerné aura le droit de publier ou de faire publier une déclaration affirmant qu'il a pénalisé une certaine personne ou automobile. Sans préjudice aux droits d'une personne d'en appeler d'une décision, les personnes auxquelles la déclaration ferait référence n'auront aucun droit de poursuite légale contre la FIA, un Territoire ou contre toute personne qui publie la déclaration en question.

8.16 La remise d'une licence

Un Territoire a le droit de remettre une licence à un compétiteur dont la période de suspension n'est pas terminée, selon les conditions que le Territoire aura déterminées.

CHAPITRE 9 PROCÉDURE DE GRIEF - REQUÊTES

9.1 Droit de procédure de grief

Un compétiteur a le droit d'entreprendre un grief. Néanmoins, un officiel, agissant dans sa capacité officielle, peut, même en l'absence d'un protêt, prendre les actions que le cas requière. Si une décision est prise par un commissaire, l'organisateur a le droit d'en appeler de la décision. Un compétiteur qui désire enquêter sur plus d'un compétiteur doit loger autant de requêtes qu'il y a de compétiteurs impliqués dans l'action concernée. Ni le(s) commissaire(s), ni un Territoire aura le droit d'exiger qu'une compétition soit reprise.

9.2 Format des griefs

Les trois (3) niveaux de griefs sont : la requête, le protêt et l'appel. Une requête est adressée à l'organisateur / responsable du parcours et la réponse provient de lui. Un protêt est adressé au(x) commissaire(s) et la réponse provient de lui (eux). Un appel est adressé à l'autorité sanctionnée appropriée pour chaque action (voir 1.4).

9.3 Procédure des griefs

(A) Événements sans commissaire

Pour toutes les compétitions sans la présence d'un commissaire, la procédure de grief consistera de deux (2) niveaux : la requête et l'appel.

(B) Événements avec un commissaire

Pour tous les événements où un commissaire est présent, la procédure de grief consistera de trois (3) niveaux : la requête, le protêt et l'appel.

9.4 Soumission d'une requête

L'officiel d'un événement (organisateur ou responsable du parcours) nommé pour s'occuper de toutes les requêtes devra être disponible au début et à la fin d'un événement pour recevoir les requêtes. Il peut aussi être disponible pendant le déroulement de l'événement pour recevoir des requêtes.

9.5 Limites de temps pour soumettre les requêtes

I) Toute requête faite par un compétiteur au sujet de l'admissibilité d'un autre participant ou de son véhicule doit être soumise avant la fin de la période du parc fermé suivant les derniers tours (si elle est utilisée) ou (si la période du parc fermé n'est pas utilisée) avant l'affichage des résultats provisoires de l'événement;

II) Toute requête faite par un compétiteur au sujet de la précision de la surveillance d'un commissaire ou de l'équipement de chronométrage pendant un événement (ou qui ne devient évident que pendant l'événement) doit être soumise à l'intérieur des 20 minutes où le temps du compétiteur est enregistré.

III) Toute requête faite par un compétiteur au sujet d'une erreur ou d'une irrégularité qui s'est produite pendant l'événement, doit être soumise dans les 20 minutes suivant la fin de l'essai du participant où l'erreur ou l'irrégularité s'est produite.

IV) Toute requête faite par un compétiteur au sujet d'une erreur ou d'une irrégularité dans l'affichage des résultats provisoires pour l'événement, doit être soumise dans les 20 minutes suivant l'affichage des résultats.

V) Toute autre requête doit être soumise dans les 20 minutes de l'incident mentionné dans la requête.

9.6 Types de requêtes

(A) Requête de grief écrite:

I) Toute requête écrite devrait être faite sur des Formulaires de grief, disponibles auprès du (des) commissaire(s) ou de l'officiel désigné (voir 9.4) et ensuite remise à l'une de ces 2 personnes. La personne qui recevra le formulaire devra y inscrire l'heure à laquelle la requête est soumise;

II) Toute requête écrite doit expliquer les grandes lignes du grief, incluant la référence à la réglementation appropriée lorsque possible et présenter les actions désirées. Elle doit identifier clairement le nom de la personne déposant le grief.

(B) Requetes de grief verbales

I) Les requêtes verbales peuvent uniquement être faites auprès du (des) commissaire(s) ou de l'officiel désigné;

II) Le(s) commissaire(s) ou l'officiel désigné devra prendre note de l'essentiel de toute requête de grief verbale et noter l'heure où la requête est déposée. Ce procès-verbal sera signé par le participant faisant la demande de grief.

9.7 Réponse aux requêtes de grief

(A) La réponse à une requête de grief doit être affichée sur le babillard d'avis officiels dans les 30 minutes suivant la remise de la requête, accompagné de la requête elle-même, et doit contenir les raisons des décisions prises.

(B) La réponse à une requête devra énumérer les changements spécifiques, s'il y a lieu, à apporter au pointage suite au résultat de la requête de grief.

(C) Le commissaire senior peut accorder une extension au temps alloué pour répondre à une requête afin que la réponse puisse être préparée.

(D) Si le commissaire senior croit qu'un temps suffisamment raisonnable a été accordé pour répondre à une requête de grief ou si le requérant en fait la demande, le commissaire devra: aller ramasser la requête, y inscrire le mot 'annulée', l'heure et afficher le document. (Il est important de noter qu'en procédant ainsi, l'organisateur ne pourra pas répondre à la requête).

9.8 Le jugement

Dans les événements sans commissaire, toutes les parties concernées par la requête seront liés par la (les) décision(s) de l'officiel désigné (voir 9.4). Les décisions seront sujettes aux conditions d'appels (voir le chapitre 11).

CHAPITRE 10 LES PROTÊTS

10.1 Le droit à un protêt

(A) Un compétiteur qui, suite à la conclusion de la procédure de requête, se considère lésé par toute décision, acte ou omission (voir 9.7) de la part d'un promoteur, de l'organisateur, d'un officiel, d'un compétiteur ou d'une autre personne liée à toute compétition à laquelle il participe, peut déposer un protêt. Une demande de protêt peut être déposée en tout temps sauf contre le refus d'admission.

(B) Les protêts contre les décisions prises par les juges de faits dans le cadre de leurs fonctions ne seront pas admis.

10.2 Dépôt d'un protêt

Tous les protêts devront être faits par écrit et devront:

- I) Spécifier quelle partie de la réglementation applicable est considérée comme ayant été violée et par qui,
- II) Fournir le nom des témoins, s'il y a lieu,
- III) Fournir une preuve sur bande vidéo si une telle bande existe,
- IV) Être signé par le participant faisant le protêt, et
- V) Être accompagné d'un frais de protêt de 100\$ payable à un Territoire. Si l'événement est sous la sanction d'un Territoire, un frais alternatif peut être déterminé par le Territoire).

Le protêt devra être livré au commissaire en chef à l'intérieur de la limite de temps spécifiée dans les présents RGC. Lorsque le commissaire (les commissaires) recevra le protêt, il devra prendre note de l'heure à laquelle le protêt est déposé et vérifier que celui-ci a bien été soumis. Si un compétiteur juge que la réponse à une requête est insatisfaisante ou si la requête indique le mot 'annulée', le compétiteur peut soumettre un protêt concernant le même sujet que la requête dans les 20 minutes suivant le tour final ou dans les 20 minutes suivant le moment où la réponse a été affichée ou inscrite comme 'annulée', le premier des deux cas survenant le dernier.

10.3 Jugement des protêts

Les protêts qui surgissent suite à une compétition seront adressés au(x) commissaire(s) et seront jugés par le(s) commissaire(s) conformément au droit d'appel (voir 11.3).

10.4 L'audience d'un protêt

Le(s) commissaire(s) entendront tous les protêts. Toutes les parties concernées recevront un avis de l'heure et de l'emplacement de l'audience. Le commissaire en chef déterminera si le protêt a été soumis conformément aux présents RGC. Le plaignant qui ne se conforme pas à toutes ces conditions peut voir son protêt retourné sans audience et ses frais de protêt possiblement retenus. La responsabilité de présenter un protêt en bonne et due forme est toujours la celle du plaignant et aucune plaidoirie basée sur le manque de connaissance de la réglementation supplémentaire d'événement ne sera admise. Les plaignants plaideront eux-mêmes leur cause en personne lors des audiences (ou le feront avec l'aide d'un traducteur désigné si une barrière linguistique existe). Ils ont le droit de présenter des témoins et ils seront responsables de la disponibilité immédiate d'un témoin appelé à la barre. Si un plaignant désigne un traducteur pour présenter ou argumenter la cause (le protêt), les mots du traducteur seront considérés comme étant ceux du plaignant. Suite à l'absence ou au délai de se présenter de toute partie lors d'un protêt, le jugement peut être déterminé par défaut.

10.5 La publication et la remise des prix

La remise des prix ne commencera pas avant qu'au moins 20 minutes se soient écoulées suite au dernier essai de l'événement ou la publication officielle des résultats. Le prix gagné par un compétiteur contre qui un protêt a été logé doit être retenu jusqu'à ce que la décision ait été prise concernant le sujet de la plainte. De plus, si un protêt est logé et que le résultat de la décision à son sujet risque de

modifier le classement de la compétition, les organisateurs devront seulement publier un classement provisoire et devront conserver les prix jusqu'à ce qu'une décision finale au sujet du protêt (incluant les appels tels qu'expliqué dans le chapitre 11) ait été rendue. Cependant, lorsqu'un protêt affecte seulement une partie du classement, les parties non affectées par le protêt peuvent être publiées définitivement et les prix correspondants peuvent être remis.

10.6 Les protestes sans fondements

Le(s) commissaire(s) déterminera la disposition de tous les frais comme suit :

- I) Si le protêt est rejeté ou s'il est retiré après avoir été déposé, aucune partie des frais de protêt ne sera remboursée;
- II) Si le protêt est jugé comme étant partiellement fondé, les frais peuvent être remboursés en partie ou en entier si le protêt est retenu;
- III) S'il est jugé que le protêt est sans fondement valable, la totalité des frais sera retenue et;
- IV) Si le protêt est controversé, le plaignant sera jugé coupable d'une violation des Règlements généraux de compétition et il devra remettre les frais de protêt. Il peut être pénalisé davantage pour cette violation.

10.7 Jugement d'une audience de protêt

Toutes les parties concernées seront liées par la décision rendue, sujet uniquement aux procédures d'appels tels qu'expliqués dans les présents règlements.

10.8 Publication d'un jugement

Le Territoire aura le droit de publier un jugement de protêt et de citer les noms de toutes les parties impliquées. Les personnes ou entités dont l'avis fera mention n'auront aucun droit de recours contre un Territoire ou contre quiconque imprime ou publie l'avis en question.

CHAPITRE 11 LES APPELS

11.1 Juridiction

Le Territoire constitue la dernière cour de jugement ayant le pouvoir de régler toutes disputes qui peuvent survenir sur son Territoire en lien avec les événements détenant un permis régional.

11.2 Requête d'appel

A) Événements sans un commissaire : Tout compétiteur aura le droit d'aller en appel contre une sentence ou autre décision prononcée à son sujet par les organisateurs. Cependant, il doit aviser l'organisateur par écrit dans les 20 minutes suivant l'annonce de sa décision d'aller en appel. Si cette condition n'est pas respectée, il risque de perdre son droit d'apporter sa cause en Appel.

B) Événements avec un commissaire : À l'exception des endroits où ceci est exclu de la présente réglementation, un participant peut soumettre une requête d'appel au sujet d'une décision qui a été rendue par un (des) commissaire(s). Une requête d'appel n'est pas admise automatiquement. Les procédures d'appel des Territoires sont conçues pour régler les disputes sportives de manière efficace dans un temps raisonnable et ne suivent pas nécessairement les pratiques et les formalités normalement associées avec celles de la profession légale. Il incombe au plaignant (la personne déposant un appel) de comprendre et de se plier aux procédures d'appel et aucune défense basée sur le manque de compréhension de celles-ci ne sera acceptée.

11.3 Fondements pour les requêtes d'appel

Les fondements pour une requête d'appel sont l'une ou l'autre des allégations suivantes :

- I) Les commissaires ont traité le dossier en utilisant des procédures inappropriées;
- II) D'importantes nouvelles preuves et/ou un témoignage d'expert concernant la cause qui n'ont pas pu être présentés à temps lors de l'application de la décision originale rendue par les commissaires;
- III) Un appel ne sera pas accordé pour une reprise de la présentation de protêt original.

11.4 Délai

Un avis sur l'intention de déposer une requête d'appel sera remis au(x) commissaire(s) dans l'heure suivant l'annonce de la décision du (des) commissaire(s) et devra être accompagné d'un paiement de 250\$. Des frais alternatifs dans le cas de protêt peuvent être déterminés par le Territoire où se déroulent les événements sanctionnés par le Territoire. Une requête d'appel doit être remise de façon très claire et lisible sans quoi elle peut être refusée sans action subséquente. La requête doit aussi être signée par la personne déposant un appel. La requête d'appel doit être envoyée par le(s) commissaire(s) au bureau du Territoire où elle doit être reçue dans les 72 heures suivant la remise de l'avis d'intention de soumettre une requête d'appel pour audience. Une Requête d'appel peut être retirée avec l'accord du Territoire. Dans ce cas, les frais d'appel seront alors retournés au demandeur, moins les frais administratifs d'un minimum de 50\$.

11.5 Conséquence d'une Requête d'appel

Un avis de requête d'appel ne devra pas affecter la validité de la mise en application de toute décision, pénalité ou sentence contestée par l'appel. Les commissaires qui sont avisés de l'intention de soumettre une requête d'appel pendant le déroulement d'un événement peuvent permettre à un compétiteur de terminer les essais de la compétition.

Cette décision en elle-même ne peut être portée en appel. De plus, dans tous les cas où le résultat d'une cause portée en appel risque d'affecter l'attribution des prix, les commissaires devront ordonner que les prix soient retenus jusqu'à ce que la décision de l'audience soit rendue.

11.6 Soumissions requises

Une requête d'appel devra uniquement être remise en personne, par courrier ou par télécopieur. Une requête d'appel doit contenir suffisamment d'informations pour permettre à de déterminer la façon dont la dispute sera gérée et si des procédures d'appel formelles auront lieu ou non. Le plaignant (personne qui fait la requête d'appel) qui omet de remettre suffisamment d'informations verra sa requête rejetée sans avoir obtenue d'audience et perdra les frais envoyés avec sa requête d'appel. Une requête d'appel devra expliquer en détail :

I) Le fondement de l'accusation envers les commissaires et ce qui pousse le plaignant (personne déposant une requête d'appel) à croire qu'ils ont agi inadéquatement, en indiquant clairement quelle(s) partie(s) de la réglementation n'est pas considérée juste ou équitable;

II) Une liste des témoins que le plaignant aimerait appeler lors de l'audience, une description de leur implication dans l'incident en question et la nature générale de leur témoignage. Une requête d'appel devra avoir la signature du plaignant ou celle d'un représentant autorisé, accompagné d'une lettre autorisant le représentant à agir au nom du plaignant et inclura l'adresse où les communications devraient être envoyés ainsi qu'un numéro de téléphone et de télécopieur (si disponible).

Le Territoire se réserve le droit de visionner toute bande vidéo soumise et de décider ensuite si elle pourra être admise comme preuve. Cette décision sera finale.

11.7 Décision d'accorder un appel

Seul le Territoire décidera si une requête d'appel est bien fondée. Advenant que la requête ne soit pas accordée, les frais de requête d'appel seront retournés moins les frais administratifs de 50\$. Le Territoire se réserve le droit de régler toute dispute qui peut lui être référée par une requête d'appel sans soumettre la cause pour audience d'appel. Si le Territoire juge que la requête d'appel est de nature contrariante, la totalité des frais d'appel seront perdus et des pénalités seront appliquées. Les décisions faites sous cette réglementation seront finales et liantes envers le plaignant et aucune action subséquente ne sera possible.

11.8 Procédures d'appel

Un appel peut être traité administrativement par le Territoire sans audience formelle. Lorsqu'une audience formelle est jugée nécessaire par le Territoire, un président d'appel sera nommé. Le président d'appel essayera de convoquer et d'entendre un appel au plus tard une semaine suivant la décision du Territoire d'accorder une audience d'appel. Un avis sera remis au plaignant lui indiquant l'heure et le lieu de

l'audience. Il incombe au plaignant de rassembler tous les témoins au lieu et à l'heure convenue. Lors d'une audience d'appel, le plaignant peut présenter des preuves et appeler des témoins. Le plaignant peut aussi avoir un avocat présent avec la permission du président d'appel, mais il devra toujours présenter sa cause personnellement. Un plaignant peut soumettre la cause entièrement par écrit au président d'appel sans devoir être présent personnellement. Le président d'appel peut entendre la preuve et les témoins de la manière qu'il jugera appropriée, pertinente et nécessaire.

11.9 Mesures pour une Requête d'appel accélérée

Le Territoire peut prendre des arrangements pour accélérer, à sa discrétion, la procédure d'appel. Une requête d'appel accélérée peut être traitée par le Territoire immédiatement après que les commissaires aient rendu une décision et qu'un avis d'intention de soumettre une requête d'appel ait été remise aux commissaires par le plaignant. Le résultat d'une telle requête d'appel accélérée sera final et ferme pour tous les partis.

11.10 Juridiction des procédures d'appel

Les personnes désignées par le Territoire pour les procédures d'appel ne pourront ni participer, ni siéger lors du jugement s'ils ont participé comme compétiteur, officiel, organisateur, promoteur ou commanditaire lors de l'événement qui implique le sujet de l'appel en question. Aussi, ils ne pourront participer aux procédures d'appel s'ils ont été directement impliqués dans la cause sous révision.

11.11 Le jugement des procédures d'appel

Après avoir considéré le matériel jugé pertinent pour la prise de la décision, un président d'appel préparera un jugement écrit. Une pénalité existante peut être annulée, atténuée, affirmée, augmentée ou remplacée par une nouvelle pénalité. Une compétition ne peut pas être reprise et le calendrier d'événement ne peut être révisé.

11.12 Le jugement est final

Les jugements d'appel constituent la dernière court pour régler une dispute qui aurait surgit lors de ou en lien avec une compétition de Séries et aucune action subséquente ne peut être entreprise par le plaignant.

11.13 La publication des jugements

Le Territoire aura le droit de publier ou de faire publier le jugement d'un appel et de nommer le nom des personnes impliquées. Les personnes ou entités auxquels l'avis fait référence n'auront aucun droit de poursuite contre le Territoire ou contre quiconque imprimant ou publiant l'avis en question.

11.14 La conduite suite à un jugement

Tout participant qui, à la suite d'un jugement d'appel, discrédite ou tente de discréditer le jugement sera sujet à des mesures disciplinaires.